

**SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 7 ET 8 OCTOBRE 2019**

**Point 6 de l'ordre du jour**

**Transmission de la proposition déposée par  
Mme Elodie Surchat et M. Alexis Tornare, au nom du groupe PS-Les Verts,  
demandant un règlement concernant la pollution lumineuse**

Lors de la séance du 27 mai 2019, Mme Elodie Surchat et M. Alexis Tornare ont déposé la proposition citée en titre et dont le texte de la présentation au Conseil général est reproduit au verso, demandant un règlement concernant la pollution lumineuse.

La proposition a été transmise au Bureau du Conseil général pour examen conformément à l'art. 98 du règlement du Conseil général. Lors de sa séance du 9 septembre 2019, ledit Bureau l'a déclarée recevable.

**Le Bureau du Conseil général soumet au vote du Législatif communal la transmission au Conseil communal de la proposition déposée par Mme Elodie Surchat et M. Alexis Tornare, au nom du groupe PS-Les Verts, demandant un règlement concernant la pollution lumineuse.**

**AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE BULLE**

**Le Président**

**Malik Seydoux**

**Le Secrétaire**

**Guy Monney**

## **Proposition demandant un règlement concernant la pollution lumineuse :**

*« Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Chers collègues,*

*Depuis plusieurs années déjà, diverses entités se sont attaquées au problème de la pollution lumineuse, qui doit être limitée. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié des Recommandations, en 2005 déjà, pour la prévention des émissions lumineuses. Il en ressort notamment que la lumière artificielle perturbe les animaux nocturnes, entrave les observations des astronomes et influence la santé et le bien-être des hommes et des animaux. Les plantes ont également besoin d'une interruption d'éclairage. En altérant la perception jour/nuit des végétaux par exemple, la pollution lumineuse peut perturber ainsi leur végétation.*

*Il faut savoir que réduire les émissions lumineuses ne présente aucun inconvénient pour l'homme et la nature, alors que les avantages sont nombreux : gains économique, écologique, architectural et esthétique. Tant la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, que celle sur la protection de l'environnement, celle sur l'aménagement du territoire ou encore celle sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages indiquent que les nuisances dues à la lumière artificielle sont à éviter dans la mesure du possible.*

*Pour remédier aux effets négatifs des émissions lumineuses et économiser de l'énergie, sans toutefois réduire la sécurité dont nous avons besoin, quelques mesures relativement simples doivent être prises. Tout d'abord, une règle primordiale est que la lumière doit être dirigée du haut vers le bas et que la source doit être munie d'un dispositif d'occultation qui ne permet à la lumière de se propager que là où elle sert à éclairer une surface bien définie. De plus, comme les émissions inutiles sont aussi une question de durée de fonctionnement, il faut les réduire drastiquement lors de la période de repos nocturne, entre 22 heures et 6 heures. Les publicités, les intérieurs des surfaces commerciales et tout autre éclairage non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible. Il est également possible d'éteindre une lampe sur deux à certaines heures de la nuit et cesser d'illuminer les monuments historiques après 22 heures. Les lampes extérieures qui ne servent pas objectivement à accroître la sécurité doivent être examinées sous l'angle de leur nécessité.*

*Dès lors, nous proposons la rédaction et l'adoption d'un règlement visant à restreindre la pollution lumineuse au strict nécessaire, qui prévoirait notamment les heures de fonctionnement des éclairages publics, des surfaces commerciales et des enseignes lumineuses, les règles à suivre en matière de lumières extérieures ainsi que les mesures d'assainissement à entreprendre dans la commune.*

*Nous vous remercions de votre attention ».*